

Monsieur le Conseiller fédéral Ueli Maurer
Chef du Département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

vernehmlassungen@sif.admin.ch

Paudex, le 19 août 2019
SHR/mis

Consultation fédérale – nouvelle ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance de la consultation mentionnée sous rubrique et nous permettons de vous transmettre ci-après notre prise de position.

Le dossier étant complexe et particulièrement technique, nous nous bornerons à apprécier le projet dans son ensemble et à émettre quelques remarques d'ordre général et vous renvoyons pour les questions techniques à l'avis exprimé par les branches professionnelles concernées.

I. Considérations générales

Le 1^{er} mai 2019, le Conseil fédéral a ouvert une consultation sur une nouvelle ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA). Le projet fait suite à de nombreuses interventions politiques au Parlement et notamment à l'adoption de la motion Landolt datant de mai 2017. En résumé, la motion Landolt préconisait une meilleure définition des responsabilités de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en matière de surveillance et de réglementation, le renforcement du pilotage et du contrôle politique de la FINMA – tout en maintenant son indépendance en matière de surveillance – et une clarification des rôles respectifs du Département fédéral des finances (DFF) et de la FINMA dans le cadre de la représentation de la Suisse dans les organismes internationaux de normalisation.

Le projet du Conseil fédéral vise à préciser les responsabilités internationales et réglementaires de la FINMA. Le Conseil fédéral entend ainsi répondre aux critiques sur les activités de la FINMA et son projet porte sur la manière avec laquelle la FINMA exerce sa surveillance, sur la portée juridique de ses décisions, sur ses collaborations avec les organisations supranationales et sur sa manière de collaborer avec son autorité de tutelle, le DFF, ainsi qu'avec la Banque nationale (BNS). Les changements essentiels sont notamment l'obligation pour la FINMA de tenir compte de la politique des marchés financiers du Conseil fédéral dans ses activités internationales ainsi que de consulter davantage les parties intéressées, notamment les banques. Par ailleurs, le projet prévoit aussi que les circulaires de la FINMA devraient servir exclusivement à l'application du droit et ne devraient pas contenir de dispositions normatives (respect du principe de la hiérarchie des normes).

Créée il y a dix ans dans le contexte de la crise financière, la FINMA a depuis fait l'objet de critiques, certains jugeant trop faible l'intérêt du gendarme des marchés pour la compétitivité de la place financière. D'autres ont aussi fait remarquer que la FINMA comptait trop de fonctionnaires en son sein, et pas assez d'entrepreneurs qui connaissent le fonctionnement des banques de manière générale.

Le secteur bancaire et d'autres acteurs financiers ont aussi critiqué des processus sans transparence et une indifférenciation entre grosses et petites entreprises. Sur ce dernier point en particulier, nous estimons qu'il faut profiter de cette nouvelle ordonnance pour préciser que des allègements doivent aussi s'appliquer aux banques de catégorie de surveillance 3, notamment en prévoyant le principe des règles « de minimis » pour celles-ci. En effet, dans la catégorie 3 il n'y a pas de banque systémique et, du moment qu'elles ne font que gérer la fortune de leurs clients, leur faire calculer leurs risques sur leurs activités de crédits (qui sont minimales) est une perte de temps et d'argent. Nous soutenons ainsi la suggestion de l'Association des banques privées suisses de compléter l'article 6 alinéa 5 OFINMA comme suit : « ⁵Die Differenzierung einer Regulierung nach Artikel 7 Absatz 2 Buchstabe c FINMAG orientiert sich am Ziel einer Regulierung und geschieht risikoorientiert. Die Differenzierung hat nach sämtlichen sachgerechten Kriterien (namentlich Grösse, Komplexität, Struktur, Geschäftsmodell und Risiko) zu erfolgen, ist zu begründen und im Rahmen der Wirkungsanalyse nach Artikel 7 darzulegen. Auf Basis der voran genannten Kriterien wird die Regulierung insbesondere zugunsten von nicht-systemrelevanten Institute differenziert. Dabei werden partielle Vereinfachungen für alle Geschäftsfelder von untergeordneter Bedeutung konsequent gewährt.»

II. Conclusions

Les activités de la FINMA, « gendarme de la finance », soulèvent des critiques récurrentes émanant principalement des banques mais aussi de certains acteurs financiers soumis à sa surveillance qui remettent en cause la légalité et la proportionnalité des réglementations de cette dernière. De nombreuses voix autorisées mettent toutefois en garde contre un assouplissement réglementaire par crainte d'une nouvelle crise mondiale.

Nous partageons l'avis selon lequel il convient de veiller à préserver les conditions cadres favorables à la place financière helvétique en évitant toute surréglementation, qui aurait pour effet d'augmenter encore les coûts afférents à la mise en conformité à la réglementation et, par ricochet, affecterait la compétitivité de notre place financière.

Dans ce contexte, et pour tenir compte des critiques à notre avis fondées, nous sommes d'avis que des ajustements sont nécessaires tant dans l'organisation que dans la gouvernance de la FINMA. Nous sommes favorables à une clarification des compétences, que cela soit dans la loi déjà existante ou dans une nouvelle ordonnance. Le champ de compétences de la FINMA, les principes et le processus de réglementation, la collaboration entre la FINMA et le Département fédéral des finances (DFF) devraient ainsi être mieux précisés. Par ailleurs, il est aussi important que les acteurs et milieux concernés de la place financière soient dûment impliqués dans le processus réglementaire à un stade précoce et de manière systématique. Le principe de légalité doit en outre être respecté et les projets de réglementation doivent toujours faire l'objet d'une analyse coûts-avantages. Une bonne réglementation doit également se limiter aux principes et être proportionnée. Enfin, son impact sur la compétitivité internationale doit être aussi évalué.

* * *

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal



Sandrine Hanhardt Redondo